

NOUVELLE REVUE  
THÉOLOGIQUE

62 N° 1 1935

S. Congrégation du Saint-Office

Joseph CREUSEN

p. 76 - 80

<https://www.nrt.be/en/articles/s-congregation-du-saint-office-3503>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2021

**Censures appliquées aux Orientaux** (Décret du 21 juillet 1934  
— *A. A. S.*, xxvi, 1934, 550).

Par décret du 21 juillet 1934, le Saint-Office nous apprend que les membres de l'Église Orientale tombent sous les sanctions pénales édictées aux canons 2320, 2343, § 1, 2367, 2369.

Le canon 2320 frappe des peines les plus graves *l'abus sacrilège des Saintes Espèces*. Au canon 2343, § 1 est édictée l'excommunication très spécialement réservée au Saint-Siège contre tout fidèle coupable de *voies de fait sur la personne du Souverain Pontife*. *L'absolution du complice* fait l'objet du can. 2367, dont tous les clercs connaissent la teneur, car il reproduit l'ancien droit en la matière. Le can. 2369 punit les violations du secret sacramentel.

L'interprétation de ce décret suppose la solution d'un problème plus large : « Les Orientaux sont-ils soumis aux peines édictées dans le Code de droit canonique, Livre V, III<sup>e</sup> partie, ou du moins à certaines d'entre elles ? »

I. *Opinions des commentateurs*. Constatons d'abord que plusieurs commentateurs ne soulèvent pas même la question, par ex. Sole (1), Cippolini (2), Eichmann (3), Ojetti (4). Le R. P. Michiels, dans son excellent commentaire du can. 1, ne traite pas explicitement cet aspect du problème (5); De Meester (6) non plus.

Le R. P. Cappello pose clairement la question dans son traité *De censuris* (2<sup>e</sup> éd., n. 22) : *Utrum Orientales subsint censuris in Codice contentis*. Voici sa réponse : « Ligantur Orientales iis censuris iure communi statutis, quibus puniuntur delicta directe contra fidem, uti apostasia, haeresis et schisma, vel quae suspicionem haeresis

(1) *De delictis et poenis*. Rome, 1920. N. 104 ss.

(2) *De censuris latae sententiae iuxta Codicem i. c.* Turin, 1925. N. 22 ss.

(3) *Das Strafrecht des Codex i. c.* Paderborn, 1920. P. 65 ss.

(4) *Commentarium in Codicem. Normae Generales*. Rome, 1927. In h. c.

(5) *Normae Generales Iuris canonici*. Lublin, 1929. Vol. I, p. 40 ss.

(6) *Iuris canonici Compendium*. Bruges, 1921. T. I, n. 112.

inducunt, seu delicta, de quibus competens est S. Officium (can. 247, 257, § 2) ». L'auteur cite à l'appui de cette affirmation une réponse de la Sacrée Congrégation de la Propagande du 6 août 1885, dont voici le passage le plus intéressant : « Eisdem fideles [rituum orientalium] subici omnibus censuris ab Apostolica Sede latis in materia dogmatum et in Constitutionibus in quibus implicite de iis disponitur, nempe ubi materia ipsa demonstrat eos comprehendi, quatenus non de lege mere ecclesiastica agitur, sed ius naturale et divinum declaratur » (1). L'auteur conclut : « Hisce attentis, Orientales certe subsunt censuris, de quibus in can. 2314, 2316, 2318, 2319, 2320, 2332, 2335, 2367, 2371... ».

Faudrait-il comprendre le texte de l'éminent professeur de l'Université Grégorienne dans le sens que la réponse de la Sacrée Congrégation de la Propagande fournit, d'après le can. 6, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, un principe d'interprétation pour tous les canons pénaux, qui reproduisent le droit antérieur ? Cela nous conduirait fort loin et il faudrait soumettre les Orientaux à un grand nombre des peines promulguées par le Code. A-t-on prévu cette conséquence ?

M. Van Hove écrit : « Ex natura rerum Ecclesiam Orientalem obligant : ... 3. Leges poenales iuris communis quae *censuras* statuunt, quibus puniuntur *delicta directe contra fidem*,... » (2). Il renvoie à Cappello et reproduit aussi le texte de la réponse de la S. C. de P. F. cité plus haut.

Cicognani s'exprime d'une manière plus rigoureuse et fournit, croyons-nous, la vraie solution : « ...proinde etiam Orientales subiciuntur illis antiquis poenis quae nunc in Codice exprimuntur per can. 2335... 2314... 2317..., etc. Utique, Orientales Codici non subiciuntur - firmum hoc habeatur -, ... sed eadem pro iis super hisce remanet disciplina; innovationibus vero a Codice super iisdem inductis non tenentur, neque gaudent, usquedum hoc non decernatur;... » (3).

II. *Solution.* Il faut tenir que les Orientaux ne tombent pas sous les peines édictées par le Code, à moins que la nature des choses ne l'exige. Car ils n'y sont pas nommés.

1<sup>o</sup> Le Can. 1 déclare : « Licet in Codice iuris canonici Ecclesiae quoque Orientalis disciplina saepe referatur, ipse tamen unam

(1) *Coll. P. F.*, n. 1640.

(2) *De legibus ecclesiasticis*. Malines, 1930. I, n. 3, 3.

(3) *Ius canonicum*, II, p. 11.

respicit Latinam Ecclesiam, neque Orientalem obligat, nisi de iis agatur, quae ex ipsa rei natura etiam Orientalem afficiunt ».

Les peines édictées par le Code sont essentiellement des lois purement disciplinaires, des obligations de droit positif humain. Même quand elles frappent la violation des devoirs les plus graves de droit naturel, on ne pourrait prouver que « la nature des choses » exige leur application aux Orientaux. C'est à leur législation particulière à y pourvoir.

2° L'examen du nouveau décret du Saint-Office confirme cette manière de voir. Cela ressort de la manière dont procède la Suprême Congrégation, du motif qu'elle invoque et peut-être des termes mêmes qu'elle emploie.

La décision du Saint-Office résoud une question qui lui a été posée « ex expresso Ssmi D. N. Pii S. P. Pp. XI mandato ». Elle ne fait pas appel à la réponse de la S. Congrégation de la Propagande du 6 août 1885, dont le P. Cappello concluait l'application des can. 2320 et 2367 aux Orientaux. Au contraire, elle a cru devoir prendre l'avis motivé (*votum*) de la Sacrée Congrégation pour l'Église Orientale et de la Sacrée Pénitencerie. La décision n'a été prise qu'après mûre délibération (*omnibus mature perpensis*). Enfin le Saint-Office motive sa décision par la gravité exceptionnelle des délits en question (*attenta omnino extraordinaria ipsorum delictorum gravitate*).

Il est donc certain que toutes les peines édictées par le Code contre de graves violations du droit naturel ne s'appliquent pas aux Orientaux et que la déclaration de la Sacrée Congrégation de la Propagande ne vaut pas pour les articles pénaux du Code. Elle garde toute sa valeur pour le droit antérieur au Code : il continue à régir les Orientaux comme il le faisait avant 1918.

Pourrait-on même tirer argument des termes de la réponse du Saint-Office ? Elle est intitulée : *Decretum*. Les simples interprétations du droit existant sont presque toujours intitulées : *Dubia*, *Responsum*, *Resolutio* ou même *Declaratio* (1). Si l'on admet qu'il s'agit d'un décret et non d'une réponse ou déclaration, on pourra encore faire valoir une autre expression : « decreverunt huiusmodi sanctiones... extendi ad universam Ecclesiam Latinam et Orientalem cuiuscumque ritus... ». Par lui-même, l'emploi de ce terme n'est

(1) P. ex. la *Déclaration* de la S. Congr. pour l'Église Orientale (26 mai 1928) affirmant que les décrets prohibant des livres ou revues atteignent *e natura rei* les Orientaux (*A. A. S.*, XX, 1928, 195).

nullement décisif, surtout que le verbe est employé au présent et non au futur.

Les arguments tirés du motif et de la manière de procéder semblent suffisants pour prouver que le Saint-Office décrète une exception; elle confirme dès lors le principe que les peines *édictees par le Code* ne s'appliquent pas aux Orientaux. Il reste vrai, comme l'écrivait Cicognani, qu'un certain nombre de peines *inscrites dans le Code* frappent les Orientaux. Mais cela résulte du droit antérieur au Code et dans la mesure où le Saint-Siège l'avait étendu à l'Église Orientale.

III. *Objections.* 1<sup>o</sup> La réponse de la S. Congrégation de la Propagande fournissait certainement un principe d'interprétation du droit antérieur. Pourquoi ne s'appliquerait-elle pas au droit du Code, chaque fois qu'il reproduit le droit antérieur en tout ou en partie?

On ne peut qu'opposer à l'objection le principe établi dans le can. 1. Le Saint-Siège n'a pas voulu légiférer pour l'Église Orientale.

Qu'au moment où il faisait codifier le droit de l'Église Latine, il ait songé à la codification du droit oriental ou non, il a tenu à ne point toucher à cette législation, sauf dans les cas où il le disait explicitement. Quand la nature même des choses exige que les Orientaux observent la règle de droit posée par le Code, celle-ci les lie directement, même en l'absence d'une disposition spéciale du législateur, en vertu des principes généraux du droit.

Mais, nous l'avons dit, « la nature des choses » n'exige point que les Orientaux soient soumis aux peines dont le Code frappe de très graves délits, même de droit naturel.

2<sup>o</sup> Quand un délit relève du Saint-Office, la peine qui le frappe n'atteint-elle pas les Orientaux, puisque la compétence du Saint-Office s'étend à l'Église universelle?

Distinguons. Les Orientaux restent soumis à toutes les peines du droit antérieur au Code qui sanctionnent des délits contraires à la foi, car telle était la discipline et le Code n'y a rien changé. Mais on ne peut dire qu'ils soient soumis aux peines statuées *par le Code* et relevant du Saint-Office, sauf celles dont parle le décret que nous commentons. Le Saint-Office a sans doute l'autorité voulue pour porter des décrets universels; mais aucun canon du Code ne tire son obligation d'un décret du Saint-Office.

3<sup>o</sup> Il reste à résoudre une difficulté que ne mentionne aucun canoniste, à notre connaissance du moins.

Au livre V, titre VI, *De subiecto coactivae potestati obnoxio*, le Code déclare : « Poenae adnexae legi aut praecepto obnoxius est qui lege aut praecepto tenetur, nisi expresse eximatur » (can. 2226, § 1). On voit immédiatement l'objection possible. Les Orientaux sont soumis à toutes les obligations du droit naturel et du droit divin positif. Ils tombent donc sous toutes les peines qui sanctionnent les violations de ce double droit. N'est-ce pas ce qu'affirmait la S. Congrégation de la Propagande « eosdem... subici omnibus censuris ab A. S. latis... in Constitutionibus in quibus implicite de iis disponitur, nempe ubi materia ipsa demonstrat eos comprehendendi, quatenus... ius naturale et divinum declaratur ». Le Code ne reprend-il pas le principe même affirmé par cette réponse ?

A cette objection on peut faire, semble-t-il, plusieurs réponses : a) Les Orientaux sont expressément soustraits aux lois formulées par le Code, à moins d'être mentionnés explicitement ou d'y être soumis « *ipsa rei natura* ». Les peines du livre V ne les atteignent à aucun de ces deux titres, sauf les can. 2320, 2343, § 1, 2367 et 2369 en vertu du décret du Saint-Office. b) le can. 2226, § 1 n'a point la portée générale que lui donne l'objection. Il répond au titre sous lequel il se trouve. On pourrait le traduire comme suit : « Quand un Supérieur porte une loi ou un décret muni d'une sanction pénale, quiconque est soumis à cette loi ou à ce décret, est également soumis à la peine, à moins d'en être expressément exempté ». En d'autres termes : « De même que le pouvoir coercitif a les mêmes limites que le pouvoir législatif, les limites de la soumission au pouvoir coercitif sont les mêmes que celles de la soumission au pouvoir législatif. C'est ce que montre aussi la comparaison entre ce titre VI et la rubrique du titre V « *De superiore potestatem coactivam habente* ».

Or, dans les canons punissant les obligations de droit naturel, il y a deux lois d'origine différente : l'obligation de droit naturel et la sanction qui y est attachée par le droit positif. Le principe du can. 2226, § 1 n'a donc pas lieu de s'appliquer nécessairement aux Orientaux. On n'est pas dans l'hypothèse exprimée par le principe de droit. Nous disons : nécessairement. Car le Saint-Siège, vu son autorité sur l'Église universelle, *pourrait* appliquer ces peines aux Orientaux. Par le can. 1, il a déclaré que telle n'était pas son intention dans le Code, sauf preuve du contraire.